

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 572

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit une ordonnance afin de permettre aux professionnels du droit de choisir la forme juridique sous laquelle ils souhaitent exercer. Il s'agit de poursuivre l'ouverture du capital de ces professionnels.

Il convient tout d'abord que le Gouvernement précise ses intentions pour que les parlementaires puissent débattre.

Une telle réforme n'est, en outre, pas souhaitable. Elle risque non seulement d'entraîner de la confusion pour les clients et les usagers de la justice, mais aussi de porter atteinte à la qualité et à la sécurité juridique des actes. Les risques de conflits d'intérêt ne seront pas écartés, ce qui entraînera inévitablement des contentieux.